

tout préjudice même moral ; c'est une exception à la maxime juridique : *l'intérêt est la mesure de nos actions*. Le candidat élu malgré les manœuvres délictueuses est en droit d'en poursuivre la répression, alors qu'elles n'ont pu lui nuire, en empêchant son succès. On pourrait donc étendre à d'autres délits cette manière de procéder. Il suffirait d'être prudent, parcequ'il ne faut pas oublier que, dans l'introduction de l'action pénale par requête, la garantie de la double instruction écrite et orale fait défaut. Il n'y a que les débats de l'audience pour éclairer les juges. Ne pourraient-ils pas les tromper aussi ?

Ce que nous a dit M. Nourrisson des Sociétés anglaises me rassure quelque peu sur ce point. — Si elles s'acclimatent chez nous, elles sauront sans doute éviter l'odieux et le ridicule, également mortels — mais ces éloges du système anglo-américain, que je ne connaissais malheureusement que par la caricature qu'en a tracée un célèbre romancier anglais, me fait hésiter à poser une question dans laquelle, il n'y a cependant aucune pensée injurieuse ou ironique.

Pour m'en défendre, il me suffira de dire que c'est l'observation de M. Bogelot qui me la suggère. Les syndicats dont il nous a parlé, comme un heureux précédent pour la création de ces sociétés, poursuivent devant les tribunaux les concurrents qui les lèsent et ont le désir d'exercer une action disciplinaire sur leurs propres adhérents.

Ils se feraient la justice à eux-mêmes, chez eux. Ne serait-ce pas reconnaître à ces Sociétés le droit de transiger sur des faits qu'elles ont pour but de poursuivre impitoyablement chez ceux qui sont restés étrangers à leur œuvre ? Cela se passe-t-il ainsi en Angleterre ? En un mot est-il à la connaissance de M. le Rapporteur que des Sociétés aient traduit en justice leurs propres membres, pour tout autre motif que le recouvrement des cotisations bien entendu ?

M. NOURRISSON. — Elles le pourraient très bien . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs membres ont demandé la parole. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si, vu l'heure avancée, il n'y a pas lieu de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

L'Assemblée, consultée, renvoie la discussion.

La séance est levée à 6 heures 20.

LES

DOCTRINES NOUVELLES DU DROIT PÉNAL ⁽¹⁾

On peut dire, ce me semble, que l'histoire des sciences dans les temps modernes, n'est, au fond, que l'histoire des conquêtes progressives de la méthode positive, je veux dire de la méthode d'observation et d'expérimentation, sur la méthode déductive et *a priori*. Successivement les diverses catégories de phénomènes sont rentrées dans le champ d'application de la première de ces méthodes et ce fut enfin le tour des phénomènes sociaux et plus spécialement des phénomènes de la criminalité. C'est ainsi, en ce qui concerne ces derniers, que se forma, en face de l'école classique, traditionnelle et *a priori*, l'école nouvelle, l'école positive, l'école sociologique. Deux méthodes si différentes devaient naturellement conduire à des résultats bien distincts. Dès le début de son étude, M. Prins, dans un tableau d'ensemble fortement condensé, a mis en opposition ces résultats, en disant ce qu'il admettait avec toute l'école nouvelle et ce qu'il repoussait avec elle.

« Je pense que l'école classique a péché par excès d'abstraction.

« Pour elle le délinquant n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type abstrait, conçu par la raison pure en dehors de la vie réelle ; pour elle, le délit n'était pas une portion de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite dans un Code ; pour elle, la peine n'était pas une défense appropriée à l'attaque, mais un système théorique conçu par des savants qui ne tenaient pas compte de la nature du délinquant ; et toute la science pénale était ainsi contenue dans les textes et dans les livres.

« Je crois que les disciples de l'école nouvelle ont eu raison de réagir contre ces tendances.

« Je pense avec eux que la criminalité est autant un phénomène social qu'une entité juridique ; que la justice moderne est trop

(1) *Causerie sur les doctrines nouvelles du droit pénal*, par Ad. Prins, 1 brochure in-8°, 33 p. Bruxelles, Bruylant, 1896.

machinale, trop impersonnelle et ne connaît pas assez le délinquant; elle oublie trop souvent que la prison est pour les uns un risque inhérent à l'entreprise, un hôtel confortable où l'on vient se reposer des fatigues du métier; pour les autres, une torture morale qui ravale, rabaisse, dégrade et pousse à la récidive. Je pense avec eux que les condamnations aux peines de courte durée que les tribunaux d'Europe prodiguent aux masses, font ressembler parfois la justice pénale à un robinet usé laissant s'échapper l'eau goutte à goutte sur un sol où elle s'enfonce sans laisser de trace.

« Je pense avec eux que, sous l'influence de l'alcoolisme, de la débauche, du surchauffement de l'existence, des excès de la civilisation, les bas-fonds sociaux, comme les sommets sociaux, n'ont pas toujours la santé morale et physique nécessaire pour résister aux penchants mauvais, et que le domaine de la pathologie s'étend ainsi au détriment du domaine de la répression.

« Je pense avec eux enfin que des réformes s'imposent dans le droit pénal comme dans la procédure pénale, dans les institutions pénitentiaires comme dans l'organisation judiciaire. »

Mais, dans l'école nouvelle, une scission devait se produire presque fatalement. C'est, en effet, un point qui paraît incontestable, que le crime est le résultat d'un triple facteur, le facteur anthropologique, c'est-à-dire le délinquant; le facteur social, c'est-à-dire le milieu social sous l'influence duquel agit le délinquant; et enfin le facteur physique, c'est-à-dire l'ensemble des conditions physiques, de chaleur, d'électricité, etc... qui agissent sur le délinquant. Il est non moins incontestable que de ces trois facteurs ce sont les deux premiers qui sont, et de beaucoup, les plus importants. Or, suivant la nature de leur esprit, suivant la direction habituelle de leurs études, les uns devaient s'attacher de préférence au facteur anthropologique et les autres au facteur social. Sans qu'on puisse parler d'exclusivisme, il y a eu exagération soit dans le sens anthropologique, soit dans le sens social. — C'est ainsi qu'au sein même de l'école positive, se sont formées deux écoles distinctes, l'école anthropologique et l'école qu'on peut appeler *sociale*. C'est en Italie qu'est née et que s'est développée l'école anthropologique, sous l'impulsion de Lombroso. Elle compte parmi ses partisans les plus éminents, et cependant les moins exclusifs, M. Enrico Ferri. M. Ferri est allé à Bruxelles

exposer ses théories et c'est pour répondre à cet exposé, comme aussi pour affirmer son point de vue, que M. Prins a prononcé ce remarquable et éloquent discours qu'il a trop modestement intitulé *Causerie*. L'auteur de *Criminalité et Répression*, l'un des trois fondateurs et le premier président de l'Union internationale de droit pénal, le sociologue épris d'idées libérales et généreuses, le professeur qui exerce une si profonde action sur ses étudiants, le criminaliste aussi familiarisé avec les difficultés de la pratique pénitentiaire qu'avec les problèmes du droit pénal, avait assurément une autorité toute spéciale pour répondre à M. Ferri et pour proposer ses solutions personnelles. Et lorsque, dans sa causerie, M. Prins dit qu'en prenant la parole il a obéi à cette pensée « qu'il pouvait être permis et utile de faire entendre *une voix belge* dans un domaine où, en somme, depuis Quetelet, *la Belgique* a joué un rôle qui n'était pas sans éclat... », ses auditeurs ont facilement substitué un nom propre à des expressions que la modestie de l'orateur avait laissées trop vagues.

Suivons donc M. Prins dans son discours et examinons sa critique de l'école italienne et ses solutions personnelles.

Dans l'école italienne, M. Prins n'a relevé que deux théories capitales, celle du criminel né et du type criminel, et celle de la sentence indéterminée.

Je demande la permission de passer rapidement sur ce qui concerne le criminel né et le type criminel. Aussi bien était-il impossible de trouver un argument nouveau dans un débat depuis si longtemps agité. Je veux seulement noter que M. Prins pense avec MM. Tarde et Colajanni que le type criminel n'est pas un type anthropologique, mais un type social.

« Le type social se forme tous les jours sous nos yeux. Il se forme très simplement. Tarde et Colajanni l'expliquent: des individus soumis à des conditions identiques d'existence prennent une empreinte uniforme; ils acquièrent par l'imitation, par l'exercice d'un même métier, par des préoccupations invariables, par la répétition des mêmes mouvements, que ce soit dans un salon ou dans une mine, des habitudes nerveuses et musculaires communes. Leur attitude, leur expression, leur caractère, leur apparence physique même s'en ressentent. Et pour la compréhension de ces faits, il est inutile de recourir à la loi biologique, la loi sociale suffit parfaitement. »

Et si l'on se demande quels sont les facteurs sociaux qui forment ce type, il est aisé de les nommer. Ce sont « la débauche,

l'alcoolisme, la misère. Ce sont les conditions d'une vie d'aventures, d'expédients, de violences. Ce sont les passions qui les dominent, la prison qui leur imprime un stigmate indélébile, les taudis où ils croupissent dans une infernale promiscuité, n'ayant sous les yeux que l'exemple du vice. Ils ont l'insensibilité, la dureté, le cynisme; ils forment incontestablement une classe à part....»

Mais, s'il y a là un type à part, ce n'en est pas moins un type social et « *l'être affecté de tous les indices de l'homme délinquant sera délinquant ou non suivant le milieu où il vit, et l'école italienne l'admet parfaitement* ». On pourrait, il est vrai, objecter l'hérédité : l'école italienne y croit trop, remarque M. Prins, et il montre, en s'appuyant sur les données les plus récentes de la physiologie, combien est ébranlée aujourd'hui l'influence de l'hérédité. Il n'y a pas de prédestination dans l'individu et, si les conditions ambiantes viennent à changer, celui-ci s'adaptera à ces conditions dans la mesure de sa plasticité. C'est la loi de l'adaptation au milieu et elle fournit à M. Prins l'occasion d'un éloquent développement qu'on lira certainement avec plaisir :

« Elle met désormais au premier plan, sans discussion, sans contestation possible, l'action prépondérante du milieu social et du facteur individuel ; elle fait reculer l'hérédité au profit de la liberté ; elle nous rend le sentiment de notre rôle ; la conscience de ce que nous devons et pouvons faire pour le bien de nos semblables, pour le progrès de l'humanité, pour l'assainissement de ces bas-fonds sociaux qui sont la source impure de la criminalité.

« Il semble que l'on revienne à la vieille doctrine des jours primitifs, au principe de la responsabilité collective de la famille, de la tribu, du clan ou de la gilde, alors que les groupes naturels acceptaient devant la société l'obligation de maintenir l'ordre et la sécurité et de répondre du trouble causé, alors qu'ils étaient, comme la famille actuelle, heureux des vertus, malheureux des vices de leurs membres, et qu'ils sentaient l'obligation de réparer le tort causé par le délit de l'un d'eux.

« Que signifiait ce principe de la garantie solidaire, du cautionnement mutuel, de la responsabilité du groupe qui pénètre tout l'ancien droit anglo-saxon, franc ou german, sous le nom de *Frenk-pledge* ou *franche-caution* ? Il signifiait ceci : Ces peuples jeunes, primesautiers, dont la conscience naissante était l'antithèse du pédantisme scientifique, avaient la claire intuition du

rôle du milieu social. Et cette claire intuition, il semble qu'à travers des brouillards séculaires, elle surgisse soudain devant nous.

« Nous sentons bien quand la criminalité se développe, quand les attentats contre la vie et la propriété nous menacent, quand les hommes sont de plus en plus esclaves de leurs appétits et de leurs passions nous sentons bien que cela ne tient pas à tel ou tel code pénal, à tel ou tel système de peine, à tel ou tel mode de preuves, mais aux conditions mêmes de la civilisation ; nous sentons bien que le milieu agit sur l'individu, comme, dans les entrailles de la mère, les conditions de la nutrition agissent sur le protoplasme, et que nous devons aller à l'individu, nous retourner vers ces bas-fonds sociaux, et leur apporter la santé morale avec la lumière, l'air, l'eau, un intérieur humain et la santé physique.

« Voyez l'Angleterre : alors que l'Italie a 239 détenus par 100.000 habitants, la France 158, la Prusse 120 et la Belgique 110, le Royaume-Uni, lui, a 75 détenus par 100.000 habitants et il a des luttes économiques et des crises économiques intenses.

« L'Angleterre a-t-elle de meilleures institutions répressives que n'en possède le continent ? Nullement. Elle a un meilleur équilibre social ; une plus grande diffusion des idées morales ; un sentiment plus intense de la responsabilité de chacun, du respect que l'on se doit à soi-même et que l'on doit aux autres. Elle croit à la force du milieu social ; et par le gouvernement local, par l'association, par les *Trades-Unions* qui relèvent le niveau des classes inférieures, elle agit sur l'individu.

« En Belgique aussi l'on commence à comprendre ces vérités. Ces mesures en faveur de l'enfance auxquelles des membres de la Conférence du jeune Barreau et des étudiants participent avec tant de dévouement ; le projet de loi sur la protection de l'enfance abandonnée et la déchéance de la puissance paternelle, dû à l'initiative de M. Le Jeune, ne constituent-ils pas un éclatant hommage à l'influence du milieu social ? Cela ne veut-il pas dire que l'enfant des bas-fonds étant la victime de son milieu, nous avons à répondre de son crime comme la tribu franque répondait du crime des siens. Et n'est-ce pas pour cela que nous considérons comme un devoir sacré de *l'arracher à ce milieu, pour lui donner non pas la police de la prison, mais la protection, l'éducation, la pitié dont il a absolument besoin. Et, aussi longtemps que nous n'aurons pas abouti, nous pourrions proclamer que ce n'est pas une*

hérédité féroce ou une nature marâtre qu'il faut déclarer responsable du crime de l'enfant, mais que c'est nous, et nous seuls, qui sommes responsables de ce crime. »

S'il m'est facile de pleinement adhérer à ces belles paroles, j'avoue que je n'en saurais faire de même pour ce que M. Prins dit des sentences indéterminées. — Et d'abord n'y a-t-il pas quelque inexactitude à sembler présenter cette théorie comme une des caractéristiques de l'école italienne, alors que M. Prins constate lui-même que cette théorie est soutenue par des savants comme MM. von Liszt et van Hamel, qui n'ont jamais appartenu à l'école italienne? Puis, et surtout, la question ne me paraît pas aussi étroitement limitée que M. Prins paraît l'indiquer. De quoi s'agit-il au fond? M. Prins le dit lui-même: « Au début du siècle, on a réagi contre l'arbitraire du juge et on a fait de lui l'esclave des textes. L'école nouvelle a dit avec raison: Les Codes ont fait du juge une machine, rendons-lui le droit de penser, laissons-lui plus de latitude. » En d'autres termes, il s'agit de laisser au juge, dans chaque cas, la latitude d'approprier la durée des mesures de correction, au tempérament particulier, à l'incorrigibilité plus ou moins grande du délinquant.

Pour arriver à ce résultat, que M. Prins considère certainement comme désirable, les moyens pratiques ne manquent pas, ce me semble. Celui qui a tout d'abord été mis en avant consiste à faire remettre le délinquant à l'autorité administrative sans limitation de durée, cette autorité étant chargée d'apprécier le moment où la détention a produit tout son effet utile et d'où l'individu peut être remis en liberté. C'est ce système seul que M. Prins examine et je reconnais avec lui que ses inconvénients sont graves, qu'il mène à l'arbitraire et, dans certains cas, peut aboutir à la détention illimitée. Mais, parce que ce moyen pratique est dangereux, est-ce donc une raison pour repousser le principe même de la condamnation indéterminée, c'est-à-dire d'une condamnation qui ne fixerait pas *ab initio*, et abstraction faite des résultats produits par la détention, la durée de cette détention. Je ne le pense pas, pour ma part, et d'autres solutions me paraissent possibles, qui ont certainement dû se présenter à l'esprit de M. Prins et que j'aurais voulu lui voir examiner. On peut d'abord admettre un relèvement général et très large du maximum des peines et l'obligation pour le juge, s'il condamne sans circonstances atténuantes, de prononcer toujours le maximum, ce maximum se trouvant ensuite réduit, dans la pratique, et, s'il y a lieu, par le jeu de la

libération conditionnelle. De la sorte la détention illimitée n'est plus à craindre. Il reste, il est vrai, l'arbitraire que comporte la mise en liberté conditionnelle. Mais M. Prins le dit lui-même: « Il y a un abîme entre l'arbitraire qui consiste à abrégé, dans des conditions de surveillance et de contrôle, et pour un temps déterminé, une peine fixée d'avance, et l'arbitraire qui consiste à prolonger indéfiniment une peine dont la durée n'est pas fixée. »

Mais, sans aller à cette extrémité, on pourrait introduire une disposition qui serait tout à fait en harmonie avec l'ensemble des principes de notre système pénal, et qui permettrait au juge de prononcer une très longue peine, que la libération conditionnelle ferait cesser dès lors que l'effet utile serait obtenu. Aujourd'hui, — tout au moins dans notre système français et les systèmes analogues, — le juge peut descendre au-dessous du minimum de la peine en déclarant l'existence de circonstances atténuantes. Pourquoi ne pas admettre l'inverse et ne pas permettre au juge de dépasser le maximum (dans des limites à fixer) en déclarant *d'une façon générale* qu'il existe des circonstances aggravantes. De la sorte on aura obtenu le résultat cherché et on n'aura pas touché à ce principe, vrai ou faux, qui domine toutes nos idées modernes sur la justice pénale, que la peine doit être proportionnée au délit. C'est ainsi que, tout en respectant ce principe, on pourrait, avec la condamnation conditionnelle, les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la libération conditionnelle, réaliser tous les avantages pratiques de l'institution trop radicale, trop contraire à nos idées de justice, de la sentence indéterminée pure et simple.

Je m'excuse d'avoir entraîné le lecteur aussi loin de la conférence de M. Prins et j'ai hâte d'y revenir en indiquant quels sont les *desiderata* de notre éminent collègue. Comme on ne peut qu'y souscrire, il me sera permis d'être bref à cet égard. Puisqu'il s'agit « *en somme, d'introduire plus de mouvement, de réalité et de vie dans un système pénal qui est resté immobile pendant que le monde marchait* », il faut tout d'abord donner au juge répressif une conscience plus haute de sa mission et, en outre, une culture plus générale. — Ce n'est pas tout, il faut que le juge soit un homme à l'esprit ouvert et cultivé, connaissant les hommes, la vie et le monde. Et il faut lui faciliter sa mission en le rapprochant des justiciables. M. Prins envie ces « *douze mille juges de paix anglais, ces magistrats de la tradition anglo-saxonne, antithèses vivantes du juge impérial, qui sont la force et la grandeur de l'Angleterre,*

qui sont répandus dans tout l'empire britannique, qui lui donnent le souffle et la vie, et font des campagnes anglaises un organisme solide et résistant ». Il voudrait réagir contre la centralisation, contre ces « tribunaux impersonnels siégeant comme des symboles, loin des justiciables qu'ils ne connaissent pas et qui défilent devant eux comme des figures schématiques ». Il voudrait « faire du canton la base de la justice, la vraie unité judiciaire organique, et non le tribunal des peccadilles ».

Mais il ne suffit pas d'améliorer la répression ; il faut encore songer à la prévention. Là, vraiment, tout est encore à faire et c'est pourquoi M. Prins s'est contenté de simples indications que je reproduis textuellement, pour terminer.

« Quand nous aurons cela, Messieurs, est-ce tout ? Vous savez bien que non. Vous connaissez toutes les mesures sociales qui constituent les armes les plus puissantes contre le crime, et dont la société a un besoin toujours plus pressant. Je veux parler et de la législation sur les habitations à bon marché qui existe chez nous et dont il faut faire de plus en plus usage, et des mesures urgentes contre l'alcoolisme, cette cause intarissable du crime, et des assurances ouvrières, et des unions professionnelles, et de la réforme de l'assistance publique, et des mesures contre le dépeuplement des campagnes.

« Il importe aussi, et ici je pense que je fais partie d'une infime minorité, de prendre des mesures contre la littérature ordurière et pornographique qui agit avec tant de violence sur les dégénérés et devient ainsi une cause de criminalité.

« Enfin, et cette fois il ne s'agit pas de mesures, mais d'un appel au bon sens et à la raison, je crois qu'il importe de rappeler à la Presse qu'elle a trahi la grande mission qu'elle s'était donnée jadis de vulgariser des idées, et qu'en se livrant au reportage à outrance, aux personnalités, à la reproduction complaisante de tous les événements sensationnels, crimes ou faits de la vie privée, elle apporte un élément impur de plus à l'atmosphère malsaine qui nous entoure. »

E. GAUCKLER.

LA

PROSTITUTION DES MINEURES

La tâche des Congrès est considérable par la diversité et le nombre des questions soumises à leur examen et à leurs discussions ; aussi leur est-il laissé trop peu de temps pour que chacune de ces questions reçoive sa solution complète et approfondie, si bien que les lacunes apparaissent vite à ceux qui, rentrés dans le calme des travaux journaliers, reprennent la lecture de l'œuvre de ces Congrès. Nous assistons alors, à la suite de ces grandes réunions, qui ont eu au moins le mérite de faire naître ou de remettre en mouvement de grands courants d'idées, à l'éclosion d'une série de travaux et d'études qui cherchent à compléter l'œuvre que le Congrès n'a pu qu'ébaucher.

Le Congrès international de 1895 avait à l'ordre du jour de sa IV^e Section une question sur les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale). Les vœux que la Section a formulés et qui ont été adoptés par l'Assemblée générale avaient été précédés d'une discussion fort intéressante, mais que le temps laissé à l'examen de cette question d'un intérêt si considérable n'avait pas permis d'approfondir (1). Il a paru à M. Marc Réville que tout n'avait pas été dit : il lui a semblé que le Congrès s'était surtout préoccupé de réprimer la prostitution juvénile, mais que ses décisions avaient manqué de précision en ce qui concerne les moyens à recommander pour prévenir cette prostitution. Il a cherché à compléter l'œuvre du Congrès et, dans un opuscule intitulé « *La prostitution des mineures selon la loi pénale* », il vient de présenter sur ce pénible problème des réflexions qui nous semblent mériter toute l'attention de ceux qui veulent chercher les moyens d'empêcher, dans la plus large mesure, l'excitation des mineures à la débauche.

M. Marc Réville se préoccupe [tout d'abord de rechercher les causes de la prostitution juvénile : « le meilleur moyen de combattre un mal est d'en connaître les causes ». Elles sont nom-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1066 et suiv.

breuses ; aussi, pour la clarté de sa discussion, s'attache-t-il à les ranger en trois grandes classes.

Au premier rang il place « l'insuffisance de la condition matérielle de la femme dans la société moderne. Ayant des besoins supérieurs, non pas à ses capacités, mais à la rémunération de l'exercice de ses facultés, elle est en quelque sorte obligée de recourir au concours de l'homme pour subvenir aux nécessités de l'existence ; d'un autre côté, le mariage des jeunes gens rencontre tant d'obstacles matériels, moraux et légaux que, par une pente presque forcée, la jeune fille est entraînée vers l'union libre, qui ne demande qu'une occasion pour se transformer en prostitution. C'est le sentiment, souvent inconscient, du caractère indispensable de cette protection masculine qui conduit un grand nombre de jeunes filles de la classe la plus pauvre, d'abord à la vie irrégulière, puis à la débauche. » Il faut encore ajouter l'influence du milieu, les intérieurs des ménages pauvres, la famille avec sa promiscuité nocturne presque complète ; tout cela est une source de plus de l'affaiblissement de la moralité chez la jeune fille, quand même elle ne rencontre pas chez ses plus proches les initiateurs des futures débauches.

Une autre cause de la prostitution des mineures, c'est l'amour du plaisir, la pensée de s'amuser sans avoir besoin de travailler. Le proxénétisme, sous toutes ses formes, guette alors leurs défaillances, prêt à en faire profiter toute sa clientèle de débauchés.

Enfin, si le proxénétisme est la cause déterminante de la prostitution juvénile, la paresse en motive presque toujours la persistance.

Telles sont les principales causes qui amènent les mineures à la prostitution et les y retiennent : il faut ajouter les multiples tentations de la rue, les séductions du luxe, les excitations de la littérature et de l'imagerie pornographiques, le relâchement du lien de la famille, où la jeune fille ne rencontre pas l'appui moral qui lui serait nécessaire aux heures d'hésitation et de défaillance.

Peut-on opposer à ces causes des moyens préventifs légaux ? Hélas ! dit M. Marc Réville, on ne peut répondre que négativement à cette question. Ce qu'il faut faire, c'est agir sur les mœurs. Mais « pareille entreprise n'appartient qu'à l'action privée : améliorer la condition journalière de la femme ; lui donner la liberté civile sans la jeter dans la licence ; faciliter le mariage aux jeunes filles pauvres en jetant à terre les nombreuses barrières sociales et légales qui en barrent l'accès ; flétrir une littérature pornographique qui courbe les esprits juvéniles vers

les choses basses et honteuses au lieu de les attirer vers les sujets élevés ; modifier les conditions matérielles des classes les moins fortunées en leur donnant du jour et de l'espace, et en supprimant ces promiscuités déplorables qui transforment le sanctuaire de la famille en une école de fâcheux exemples ; agir sur les patrons d'ateliers, leur montrer qu'il est de leur intérêt d'avoir de jeunes ouvrières dans leurs maisons, et non de petites coureuses ; obtenir la séparation des mineures d'avec les chevronnées de l'inconduite ; faire surveiller les ateliers au point de vue de la moralité aussi bien qu'au point de vue du travail et de l'hygiène ; confier cette surveillance, de préférence, à des inspectrices et en cas d'impossibilité à des inspecteurs assez consciencieux pour ne pas considérer les jeunes filles qu'ils ont sous leur surveillance comme des odalisques garnissant leur sérail : voilà ce que l'initiative privée peut faire, et, du moment qu'elle le peut, elle le doit ».

Pour combattre les exhortations funestes de la misère et celles plus dangereuses encore du proxénétisme, les moyens préventifs ne manquent pas. Le concours intelligent de la loi et de l'initiative privée doit nous les fournir.

« C'est à l'initiative collective qu'il faut s'adresser, c'est à la Société de patronage qu'il faut recourir pour remédier *préventivement* à la prostitution des mineures. Nous voudrions voir ces Sociétés lutter en quelque sorte de vitesse avec le mal qu'elles combattent et lui ravir ses victimes, avant même qu'il ait pu s'en emparer. » C'est de *prévenir* le mal qu'on se préoccupe trop peu : écoles de réforme, asiles, refuges, établissements de toutes sortes destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs ont été prévus et adoptés dans les Congrès comme celui de 1895. Il est bien de prévoir le cas où la faute a été commise, mais ne serait-il pas préférable d'éviter le moyen qu'elle se commette ? « Nous voudrions, dit M. Marc Réville, voir se multiplier les Sociétés de patronage, et qu'il s'en créât, non seulement dans tous les quartiers des grands villes, mais encore dans les localités moins peuplées, et surtout dans les centres industriels. Le rôle de ces patronages serait essentiellement de suppléer à l'égard de la jeune fille à l'insuffisance de la famille. » Que seront ces Sociétés ? Laissons parler M. Réville qui esquisse le programme qu'il souhaite leur voir adopter (1).

(1) L'œuvre des patronages des jeunes ouvrières, fondée en 1851 et dont Madame la baronne de Ladoucette est la Présidente, remplit entièrement le programme de M. Marc Réville.

« Je voudrais donc voir fonctionner des sociétés de dames qui
« s'adresseraient surtout à la jeune fille pauvre, — à celle qui
« ne peut être l'objet de la sollicitude continuelle d'une tendre
« mère, — à l'âge où elle sort de l'école pour entrer en condition
« ou à l'atelier. Ces sociétés, cercles, plutôt qu'internats s'occu-
« peraient dès lors de cette enfant et chercheraient avant tout à
« lui procurer aux jours de repos les distractions de son âge ; pro-
« menades, réunions, spectacles à sa portée, musique, chœurs,
« etc... A l'occasion, on la ferait travailler pour des plus pauvres
« qu'elle, pour lui faire apprécier cette charité dont elle bénéficie
« elle-même ; des lectures attrayantes, c'est-à-dire prises dans des
« livres qui enseignent le vrai, le beau et le bien, sans en avoir
« l'air, distrairaient la jeune fille au cours de son travail chari-
« table ; des conférences intelligemment préparées pourraient
« tendre au même but. Des dames, — le cœur d'une femme, seul,
« contient les trésors de tendresse que je voudrais voir dépenser
« ici, — s'occuperaient activement de ces réunions ; elles y ap-
« porteraient l'exemple de leurs vertus dépouillées de toute exa-
« gération affectée ; les exhortations à la morale pratique résul-
« teraient continuellement de leurs actes et le moins possible
« de discours par elles préparés. Elles enseigneraient à leur pu-
« pille, sans qu'il y parût en quelque sorte, le but de la vie d'une
« femme ; loin de lui en cacher les dangers, elles les lui signale-
« raient pour la mettre en garde ; elles montreraient qu'à côté de
« la lutte pénible pour la vie, il y a aussi les joies réservées à la
« femme, la grandeur du titre d'épouse, la noblesse de la maternité : l'enfant qui, la veille, jouait à la poupée, compren-
« drait rapidement quelles satisfactions plus grandes peut pro-
« curer la présence d'un bébé vivant. En même temps, les dames
« patronnesses lui feraient comprendre que, pour mériter ces plai-
« sirs de la vie intime, il est indispensable de ne pas s'en rendre
« indigne par son inconduite avant le mariage. Enfin, elles n'hésite-
« raient pas, quand une jeune fille serait en âge d'épouser quelque
« brave garçon, à lui faciliter cette union. Abattre les obstacles
« matériels qui empêchent tant de mariages dans le peuple, briser
« la résistance des parents qui souvent veulent conserver leurs
« enfants afin qu'ils travaillent pour la famille, signaler à la jeune
« patronnée qu'en dehors du mariage ou de la vie régulière, il n'y
« a pour elle ni honneur, ni chance sérieuse de bonheur durable,
« voilà, dans ses grandes lignes, le programme des sociétés sou-
« haitées. »

Ces Sociétés devraient aussi fournir, soit directement, soit indirectement un asile aux jeunes filles, au cas où l'inconduite des parents, leurs violences ou leurs misères les auraient chassées du domicile paternel.

A la loi il faut demander plus de sévérité contre les proxénètes. Les menacer de peines graves, ce serait certainement les détourner de leur honteux trafic. Un léger changement dans le texte de l'article 334 du Code pénal suffirait pour les atteindre plus facilement. Actuellement le proxénétisme est un délit d'habitude. M. Réville ne comprend pas cette exigence du législateur et voudrait que, lorsqu'il s'agit de mineures selon la loi pénale qui portent leur acte de naissance sur leur visage, le proxénète qui n'a pas pu se tromper sur l'âge des victimes fût puni, du moment qu'il a sciemment fait son triste métier, ne fût-ce qu'une fois. Mais ce que voudrait surtout et avec raison M. Marc Réville, c'est que le Parquet n'hésitât pas à poursuivre la répression du délit d'excitation de mineures à la prostitution avec la plus grande énergie non seulement contre les proxénètes de profession, mais encore contre leur clientèle de débauchés.

« En résumé, conclut-il, pour cette partie de sa très intéressante
« étude, surveillance active, par des Sociétés de patronage spé-
« ciales, des jeunes filles pour les empêcher de tomber, — con-
« cours de ces Sociétés et du Parquet pour dénoncer et pour-
« suivre le proxénétisme ; — suppression de la nécessité de l'ha-
« bitude pour constituer le délit de l'article 334 du Code pénal ;
« — application énergique de cet article aux proxénètes et à ce-
« lui qui encourage les jeunes filles à l'inconduite pour la satis-
« faction de ses passions personnelles ; tels sont les moyens à la
« fois préventifs et répressifs à employer contre la prostitution
« juvénile. Est-ce à dire que celle-ci se trouvera complètement
« tarie dans sa source ? Non assurément, bien qu'une grande
« amélioration sur l'état de choses actuel résulterait de l'applica-
« tion stricte de ce programme. Malgré tout, il existerait encore
« des jeunes prostituées contre lesquelles il conviendrait, dans
« leur intérêt même, de prendre des mesures coercitives et cor-
« rectives qu'il nous reste à examiner. »

Ce n'est pas dans la loi, qu'on trouve ces mesures coercitives ; juridiquement, dans l'état actuel de notre législation, la jeune prostituée échappe à l'application de la loi, car la prostitution n'est pas un délit. Aussi a-t-il fallu user « d'un pieux mensonge », selon l'expression d'un distingué magistrat de la Cour de Paris, pour

arriver à prendre ces mesures correctives et coercitives que la loi est impuissante à fournir. La plupart des tribunaux, et particulièrement le tribunal de la Seine, appliquent à la jeune débauchée les lois sur le vagabondage. Ils l'acquittent comme ayant agi sans discernement et la renvoient dans une maison de correction pour y être élevée jusqu'à sa vingtième année. « Bien qu'en « fait une pareille solution vaille mieux, et pour l'enfant et pour « la société, que la libération pure et simple (c'est-à-dire le renvoi « dans la rue) de la petite prévenue, elle constitue un système « trois fois mauvais : d'abord, il est toujours regrettable de com- « mettre même pieusement un mensonge en justice, car c'est « ouvrir la porte à l'arbitraire, qui doit toujours être banni du « prétoire; puis, il peuple très malencontreusement les maisons « de correction d'une légion de petites rôdeuses de barrières ou « de carrefours, qui exercent l'influence la plus fâcheuse sur leurs « jeunes compagnes, détenues pour des délits ordinaires. Enfin, « il est absolument antijuridique de juger vagabonde, c'est-à- « dire sans domicile ni moyens d'existence, une fillette qui a « presque toujours un local où passer la nuit (souvent même le « domicile de sa famille) et qui tire des ressources de son propre « corps.

« Il vaudrait infiniment mieux réformer franchement la loi, et, « tout en admettant que la prostitution ne constitue pas un délit, « reconnaître que l'intérêt des jeunes filles, celui de la société et « de la morale, nécessite, vu leur âge, des mesures de *protection* « *spéciale* et une procédure spéciale particulière dont nous allons « tâcher d'établir les grandes lignes. »

M. Marc Réville voudrait qu'immédiatement après l'arrestation de la mineure, — arrestation motivée, soit par suite de prostitution exercée sur la voie publique, soit par une dénonciation sérieuse, — l'intéressée fût placée en état d'isolement. Elle serait interrogée par le juge d'instruction, chargé spécialement de ce service, qui procéderait à une enquête minutieuse sur l'existence de l'enfant, ses antécédents, la situation de sa famille, ses relations, etc. Le dossier serait ensuite soumis à la juridiction civile, qui aurait à statuer en chambre de conseil ou tout au moins à huis clos. M. Marc Réville demande que ce soit le juge civil qui ait à statuer, pour bien démontrer que toute pensée répressive doit être écartée de la décision que prend la Justice ; c'est d'une mesure d'éducation qu'il s'agit ; ce n'est pas une peine qui est prononcée. Mais quelles décisions pourra prendre le tribunal ? Ou bien il rendra purement

et simplement l'enfant à sa famille, s'il lui est démontré que celle-ci peut matériellement protéger la jeune défailante contre une rechute ou bien il confiera l'intéressée à l'État pour être élevée par les soins de celui-ci jusqu'à sa majorité civile.

La tâche de la Justice est terminée ; celle du relèvement commence. Quel est le régime qu'il faut faire suivre à ces malheureuses enfants pour les ramener à la bonne voie ? Le travail est le grand agent de régénérescence physique ; mais il faut qu'il soit accompli au grand air, le travail à l'atelier présentant toujours, avec le rapprochement même qu'il nécessite, un danger réel.

Il faut éviter toute facilité de conversation, surtout chuchotée. Il faut permettre les jeux : « l'enfance, quelque coupable qu'elle soit, a besoin de jeux » ; qu'ils soient bruyants, qu'importe ; « à ces gamines aux goûts exubérants, il faut donner un exutoire en les laissant se livrer à des travaux, à des jeux, à des exercices physiques, fatigants, violents même au besoin ». Quant à l'isolement nocturne, il est inutile d'insister sur sa nécessité absolue et constante pour ces jeunes débauchées.

Pour refaire leur éducation morale, il faut autour d'elles « un « personnel enseignant et corrigeant d'une rare habileté, joignant « à une grande pureté de mœurs une connaissance approfondie « de la vie, n'ignorant aucune des causes de perte de ses élè- « ves, allant jusqu'à les comprendre, et trouvant dans son cœur « et dans son esprit la force de pardonner les fautes passées et d'en « réparer avec infiniment de tact, et dans la limite du possible, « les lamentables conséquences. J'ai trop bonne opinion de notre « personnel enseignant pour ne pas être persuadé qu'on trouve- « rait facilement dans ses rangs des gens capables pour occuper « dignement ces délicates situations qui conviendraient surtout « à des femmes veuves, ayant élevé des enfants, ayant expéri- « menté la vie en honnêtes mères de famille, et privées prématu- « rément du soutien de leur existence. Ce débouché très hono- « rable suppléerait pour le plus grand bien de la société à l'insuf- « fisance de débits de tabacs et autres allocations analogues four- « nies par l'État à de respectables veuves de ses fonctionnaires ».

M. Marc Réville ouvre toutes grandes les portes de ces maisons d'éducation aux Sociétés de patronage. Il faut que le plus tôt possible ces Sociétés entrent en rapport avec les jeunes filles pour les protéger à leur sortie ; « car rendre purement et simplement « les libérées qui paraissent amendées à la liberté pleine et en- « tière, les livrer brusquement aux mille difficultés de la vie

« moderne, c'est à plaisir les rejeter dans le gouffre dont on aura vainement cherché à les tirer.

« Le proxénétisme guettera ses proies, si celles-ci ne trouvent pas de protecteurs prêts à les soutenir et à les défendre à leur sortie des établissements d'éducation; à défaut de ce danger, la nécessité de vivre au milieu des luttes de la vie les ramènera presque toujours à leur existence d'infamie passée, parce qu'au cours de leur séjour dans les maisons de l'État, elles se seront habituées peu à peu à ne pas songer au lendemain, et qu'elles seront moins armées par l'expérience pour la concurrence vitale. Il importe de ménager un terrain de transition, sagement graduée, entre l'incarcération absolue, qui est la cage, et la libération complète, qui est le grand air. L'administration, malgré tout son bon vouloir, ne peut pas assumer une pareille tâche, qui ne peut être remplie que par des Sociétés de patronage. »

M. Marc Réville serait d'avis que l'enfant qui apparaîtrait amendée et capable de reprendre la vie libre fût mise en libération provisoire. Elle serait menée dans un asile où elle jouirait d'une demi-liberté. On pourrait constater alors si elle est vraiment revenue au bien; au cas contraire, elle serait réintégrée dans la maison administrative pour y être maintenue jusqu'à sa vingtième année. « La peur d'une réintégration dans la maison administrative jouera probablement un plus grand rôle que la morale même dans l'amendement apparent, au cours de la demi-liberté. Qu'importe! Le principal est que la jeune fille prenne l'habitude de se bien conduire, qu'elle sache qu'elle peut subvenir à ses besoins sans le secours de la débauche; et qu'importe, encore une fois, les moyens pour obtenir ces résultats, à pourvu que les moyens soient honorables! »

Tel est le résumé, aussi fidèle que possible, de l'étude si bravement pensée, si éloquemment écrite de M. Marc Réville. Il a abordé un des problèmes les plus ardues et les plus cruels de la prostitution actuelle, problème que tous ceux qui se préoccupent de l'enfance coupable ou malheureuse cherchent à résoudre.

Ainsi, le Comité de défense des enfants traduits en justice a, en ce moment, à l'ordre du jour de ses séances, l'examen d'un très remarquable rapport de M. Ferdinand Dreyfus sur les formes proposées et les moyens déjà mis en pratique par le tribunal de la Seine pour réprimer la prostitution des filles mineures de seize ans. Et, sans tarder, le Comité va se prononcer sur les con-

clusions que M. Ferdinand Dreyfus a formulées à la fin de son rapport (1) en ces termes :

« Le Comité de défense, appelé à examiner de nouveau les moyens en usage à Paris pour atteindre la prostitution des mineures de seize ans, et les mesures proposées aux Chambres à cet effet ;

« Donne son entière approbation aux intentions généreuses qui ont inspiré la proposition de loi votée par le Sénat sur le rapport de l'honorable M. Bérenger, dans ses séances des 28 et 30 mai, 14 et 22 juin 1895.

« Et, se préoccupant particulièrement de la condition des mineures, approuve notamment les dispositions relatives :

« a) A la répression de faits commis par ceux qui ont soutenu, aidé ou assisté la prostitution d'autrui sur la voie publique ;

« b) Aux pénalités encourues par les cabaretiers et les logeurs qui fournissent aux filles mineures le moyen de se livrer à la prostitution ;

« c) A la répression de l'embauchage par violence ou par fraude en vue de la prostitution ;

« Persiste à réclamer, d'accord avec les termes du projet voté, l'extension à dix-huit ans de la minorité pénale.

(1) M. Dreyfus donne des chiffres statistiques qu'il doit à l'obligeance de M. Honnorat, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de police, et de M. Wilt, chef du 2^e bureau : nous produisons ici textuellement ce passage de son rapport : « Le chiffre des filles mineures (il s'agit ici des filles mineures de vingt et un ans arrêtées pour prostitution clandestine au cours des cinq dernières années, 1891 à 1895, 1895 étant compté pour dix mois seulement) a été respectivement de :

1.856 — 862 — 1.561 — 1.405 — 1.266.
« Sur ce total, aucune fille mineure de dix-huit ans n'a été inscrite sur sa demande. C'est là une règle absolue dont la Préfecture n'entend pas se départir. Sur les filles de dix-huit à vingt et un ans le chiffre des inscriptions a été de :

246 — 129 — 275 — 324 — 238.
« J'ai demandé qu'on voulût bien m'indiquer ce que devenaient les malheureuses arrêtées. Six solutions, en effet, sont possibles : 1^o envoi à l'infirmerie de Saint-Lazare ; 2^o envoi à Nanterre pour les filles de seize à dix-huit ans pendant une durée de quinze jours à six semaines ; 3^o envoi dans les refuges privés ; 4^o mise en liberté ; 5^o envoi devant le Tribunal correctionnel ou à l'instruction sous la prévention de vagabondage ; 6^o rentrée dans la famille.

« Les chiffres des cinq dernières années sont :

Pour la 1 ^{re} catégorie, de.....	605	456	702	610	580
— 2 ^e — —	103	24	44	153	170
— 3 ^e — —	92	46	50	76	47
— 4 ^e — —	220	184	362	416	441
Pour la 5 ^e , qui nous intéresse particulièrement, pendant les trois dernières années.....	37	60	80		
Pour la 6 ^e catégorie, de.....	600	457	696	601	458

« Ces chiffres ne concernent, bien entendu, que Paris. Ceux de nos collègues qui voudraient les compléter par des renseignements sur la province, pourront se reporter soit à l'enquête faite par M. le sénateur Théophile Roussel, soit au projet présenté à la Chambre des députés par M. Georges Berry en 1894 (n^o 1013). »

« En ce qui touche les mesures de protection nécessaires en faveur des mineures saisies en état habituel de prostitution :

« Le Comité, — éclairé par les résultats des mesures pratiquées à Paris depuis plusieurs années, grâce à l'accord intervenu entre le Parquet, l'Instruction et la Préfecture de police, — croit devoir maintenir et recommander à l'attention des Pouvoirs publics les vœux émis dans sa séance du 5 juillet 1893, c'est-à-dire la nécessité d'assimiler par une disposition légale la prostitution des mineures au vagabondage et de créer en leur faveur des écoles de préservation. »

Les difficultés que présente ce redoutable problème de la prostitution juvénile seront-elles résolues ? « Il est à espérer que d'ici « peu, dit M. Marc Réville en terminant, on arrivera, grâce à « l'effort commun de toutes les bonnes volontés, à apporter une « amélioration notable à l'état de chose existant qui est déplorable pour le présent et effrayant pour l'avenir. Ce jour-là, « tous ceux qui auront collaboré au résultat obtenu pourront se « dire qu'ils ont bien mérité de l'humanité . »

G. LEREDU.

LE

VAGABONDAGE PATHOLOGIQUE

Au mois d'août dernier, se réunissait à Bordeaux un Congrès d'aliénistes français. Composée à la fois de médecins et de juristes, cette réunion trouvait naturellement au premier rang de ses préoccupations l'influence que peuvent exercer certaines affections mentales sur l'accomplissement d'actes contraires aux lois pénales ou de police.

Les rapports qui peuvent exister entre ces affections et le vagabondage y étaient, notamment de la part de M. le Dr Pitres, doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux, l'objet d'une importante communication. L'éminent professeur a, depuis, repris cette étude dans un nouveau travail que nous avons sous les yeux. Malgré ses développements assez considérables et le caractère technique des exemples cités, nous eussions été désireux de pouvoir en offrir la primeur aux lecteurs de la *Revue*. Mais nous devons nous interdire, avec quelque rigueur, toute incursion prolongée dans le domaine des sciences dont l'objet est l'étude des causes qui peuvent supprimer plus ou moins complètement la responsabilité. Nous devons nous enfermer dans nos attributions, déjà bien étendues, nous borner à déterminer la sphère d'application de la loi pénale au regard des individus dont la responsabilité paraît complète, à rechercher les traitements préventifs ou pénitentiaires par lesquels ces mêmes individus puissent être rendus meilleurs ou tout au moins inoffensifs. Mais notre activité, même ainsi définie et limitée, ne pouvant s'exercer avec justice et utilité, comme l'ont fait ressortir en diverses matières et en plusieurs pays de retentissants échecs, qu'autant qu'elle exclut résolument de son champ d'expériences tous les individus dont quelque misère physiologique vient paralyser les facultés, réclame impérieusement le concours des sciences qui délimitent nettement ses frontières. Des travaux du genre de ceux de M. le Dr Pitres sont donc pour nous, à ce point de vue, d'un haut intérêt et doivent retenir notre attention.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'on est remonté aux sources du vagabondage, soit pour apprécier la légitimité de l'infliction du châti-